

MINISTERE DE L'ECONOMIE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ET DES FINANCES

Union – Discipline – Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Clf : N-01

**CIRCULAIRE N° 366 DU 18 FEVRIER 1981**

DIFFUSION RESTREINTE

à MM. le Directeur Général Adjoint

les Directeurs

les Sous-Directeurs

les Rédacteurs et Chefs de bureaux

en Service à la Direction Générale des Douanes

OBJET : - PRESENTATION DE DOSSIERS EN CONSEIL DES MINISTRES

- NOMBRE D'EXEMPLAIRES A ADRESSER AU SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT
- Circulaires du Président de la République à MM les Ministres  
N° 422 PR-SG du 10-06-71  
N° 330 PR-SG du 10-12-75 complétant la précédente
- Ma circulaire N° 319 du 22-05-79

Par lettre N° 109 PR-SG cf du 5 février 1981 adressée a  
Madame et Messieurs les Ministres,

Le Secrétaire Général du Gouvernement rappelle qu'on  
application des instructions de Mr le Président de la République,

Les dossiers adressés au SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT, pour présentés au CONSEIL DES MINISTRES, doivent  
parvenir à destination au minimum

en 50 exemplaires pour les Communications

en 55 exemplaires pour les projets d'ordonnances

en 65 exemplaires pour les projets de Lois.

°

° °

Je vous prie de tenir compte de ces nouvelles dispositions et d'annoter en ce sens les circulaires visées en référence.

Il conviendrait d'augmenter ces quantités de 10 ex. en cas de SAISINE DE LA COUR SUPREME de 50 ex. en cas de SAISINE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.

En vue d'un tirage supplémentaire éventuel, il est recommandé de conserver soigneusement les stencils.

Sont et demeurent abrogées

- la circulaire n° 142 PR-SG du 21 février 1963 du Président de la République
- la lettre n° 1107 N-01 du 26 février 1963 du Directeur des Douanes.

M. K. ANGOUA